

tré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 420. — DÉCISION relative aux opérations de la caisse indigène en 1876.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 15 juin 1859, art. 13, et 27 septembre 1871, art. 3 et 7 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont arrêtées de la manière suivante les opérations de la caisse indigène pour l'Exercice 1876 :

Recettes.....	169,842 ^f 86
Dépenses.....	155,376 23
Excédant des recettes sur les dépenses....	<u>14,466^f 63</u>

Art. 2. Le *quitus* est donné à M. Lagarde, gérant de la caisse indigène, pour l'Exercice 1876.

Art. 3. La somme de 14,466 fr. 63 c. disponible à la fin de l'Exercice 1876 sera versée à l'Exercice courant.

Art. 4. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{co} FEYZEAU.

BULL. OFF. N° 11. — ANNÉE 1877.